

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Carrière de Champcella, implantée lieu-dit « fond de Rame »
ENTREPRISE ALLAMANNO**

ZA des Sablonnières BP 9
05120 L'argentière-La-Bessée

Référence : DEP-GAP-2024-0097
Code AIOT : 0006410579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 sur le site de la carrière de Champcella, implantée lieu-dit « fond de Rame » exploitée par la société Allamanno. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une réunion de site préalable au démarrage des travaux d'extraction.

Cette réunion est programmée à la demande des membres du Comité de Suivi de Site (du 18/10/24).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- carrière de Champcella, implantée lieu-dit « fond de Rame » exploitée par la société Allamanno
- Code AIOT : 0006410579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de matériaux silico-calcaires alluvionnaires dont l'extraction

est réalisée par campagnes annuelles. L'extraction est réalisée à sec et en eau sur une puissance de gisement de 9 m.

L'approfondissement et prolongation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 17/10/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 semaines à compter du 2/12/2024
6	Transit de matériaux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1	/	Demande d'action corrective	Echéance le 19/12/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Mise en défens des espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 9.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des actions correctrices attendues ont été réalisées par l'exploitant durant la période comprise entre la visite d'inspection du 26/11/24 et la réunion sur site du 02/12/24.

Il reste 2 actions correctrices à établir, relevées lors de la visite du 26/11/24, dont les délais proposés initialement ne sont pas encore dépassés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.1
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation et des opérations de défrichement, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Des panneaux indiquant en caractères apparents la référence de l'autorisation ont été posés aux entrées nord et sud de la carrière. L'exploitant a réalisé l'action corrective demandée dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.4
Thème(s) : Autre, Aménagements préalables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière les aménagements relatifs aux enjeux écologiques conformément au Volet Naturel de l'Étude d'Impact (VNEI) du dossier de demande d'autorisation. Ils concernent en particulier : le piquetage des pieds de Centaurée du Rhin avant leur transplantation. Le piquetage devra intervenir avant le démarrage de la phase 7 et en période végétative, c'est-à-dire entre mai et juillet ; la mise en défens des espèces protégées identifiées dans le volet naturel de l'Étude d'Impact (mai 2023). De même, les pieds de Centaurée du Rhin identifiés sur le casier n°7 font l'objet de mise en défens avant le démarrage de la phase 6 (sur la base d'observations réalisées en période végétative ou, à défaut, des précédents relevés GPS de localisation des pieds). Ces mises en défens devront être mises en œuvre par un écologue spécialisé.
Constats : L'exploitant a clôturé entièrement la zone de mise en défens de la Centaurée et a procédé à la mise en défens des Pavots Douteux sur la base de l'expertise d'un écologue spécialisé (M.Burster, société Equinoxe). L'exploitant a réalisé les actions correctives attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Défrichement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les rémanents de coupe sont broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site. L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée,
Constats : A la date du constat, l'exploitant n'a pas encore évacué les souches d'arbres stockées en limite nord du périmètre d'autorisation pour traitement auprès de la filière d'évacuation adaptée. Il dispose d'un délai de 4 semaines à la date de la visite du 26/11/2024 pour se mettre en conformité. Dans son courrier de réponse au rapport d'inspection, adressé à l'Inspection en date du 05/12/2024, l'exploitant indique que les souches seront évacuées avant le 20 décembre par l'entreprise Chancel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra évacuer sous 4 semaines à la date du 26/11/2024 les souches d'arbres stockées en limite nord du périmètre d'autorisation pour traitement auprès de la filière d'évacuation adaptée. Il fera parvenir à l'Inspection le bordereau d'évacuation correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 22 jours

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la passerelle mobile de franchissement de la Durance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit toutes les mesures nécessaires pour éviter des déversements d'hydrocarbures dans la rivière. Il prévoit, en particulier, la mise en place d'un tablier métallique comportant des bordures ou tout système de rétention équivalent.
Constats : Afin de limiter les risques de déversement accidentel d'hydrocarbures dans la rivière, l'exploitant a installé un kit d'intervention rapide à l'entrée de la passerelle. L'exploitant indique procédé à la vérification des engins (absence de fuite, au niveau du flexible et du moteur notamment) à chaque prise de poste par les chauffeurs. L'exploitant a procédé à l'action correctrice demandée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en défens des espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, impacts sur le milieu naturel et la biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la mise en défens des espèces protégées identifiées et selon la localisation de principe annexée au présent arrêté. Ces mises en défens sont mises en œuvre par un écologue spécialisé. Information du personnel
Constats : L'exploitant a fait intervenir un écologue spécialisé (société Equinoxe) pour établir la mise en défens des espèces protégées Papaver dubium, Thesium linophyllon et Lilium martagon. Dans son courrier du 05/12/2024, l'exploitant indique que les actions de sensibilisation du personnel, dispensé par l'écologue spécialisé, seront réalisées en janvier lors de la reprise des activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transit de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1
Thème(s) : Autre, installation de transit
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et de transit de matériaux ne sont pas autorisées sur le site.
Constats : L'exploitant stocke en transit au nord du site et hors périmètre d'extraction des matériaux destinés à l'aménagement de la passerelle fusible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les matériaux stockés en transit doivent être enlevés avant le 19/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : échéance le 19/12/24